

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

18 DEC. 2017

**Arrêté n° 2546/2017 du  
actant la modification du classement dans la nomenclature des installations classées, du  
site de tissage exploité par la société TENTHOREY à Eloyes (88510),  
Zone Industrielle La Plaine.**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les actes administratifs antérieurs délivrés au titre de la législation sur les installations classées, à la société TENTHOREY, concernant son site installé à Eloyes (88510), Zone Industrielle La Plaine ;
- Vu le rapport en date du 24 novembre 2017, par lequel l'inspection des installations classées propose que soit actée par arrêté préfectoral de prescriptions spéciales pris sans consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, la modification du classement dans la nomenclature des installations classées, du site d'Eloyes (88510) de la société TENTHOREY ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales adressé le 28 novembre 2017, pour observations éventuelles, à la société TENTHOREY ;
- Considérant que la société TENTHOREY n'a formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales qui lui a été adressé le 28 novembre 2017 par le préfet des Vosges ;
- Considérant qu'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, selon le cas, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Considérant qu'au regard de la législation sur les installations classées, le site en question ne relevant plus du régime de l'autorisation mais de celui de la déclaration, ne se justifie plus l'application au site des prescriptions primitives fixées par les actes administratifs antérieurs délivrés au titre de la législation précitée à la société TENTHOREY ;
- Considérant que le site en question n'étant plus à présent soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées mais à déclaration, il y a donc lieu d'acter cette modification par la voie d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales ;

- Considérant qu'à la mise à l'arrêt définitif du site en question, devra s'appliquer la procédure relative à la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée soumise à autorisation ;
- Considérant qu'en cas de modification du classement d'une installation classée en situation administrative régulière, il n'y a pas lieu de consulter le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu d'acter par la voie d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales sans consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, la modification du classement dans la nomenclature des installations classées, du site en question ;
- Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales ;
- Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – A l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 788/2001 du 29 mars 2001, modifié, en ce qui concerne le classement du site, par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1654/2011 du 9 juin 2011, le tableau des activités classées est remplacé par le tableau suivant :

Activité	Rubrique	Capacité	Régime
Installation d'encollage de fils. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1 000 litres.	2940-1-b	300 litres	DC
Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	2921-b	1 074 kW	DC

Ateliers de fabrication de tissus, feutre, cordages, cordes et ficelles. La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW.	2321	750 kW	D
---	------	--------	---

Ces activités sont soumises aux prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables de droit aux installations correspondantes, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2** – A la mise à l'arrêt définitif de l'installation classée, l'exploitant mettra en œuvre la procédure relative à la remise en état des installations classées soumises à autorisation, conformément aux articles du code de l'environnement en vigueur (dispositions des articles R. 512-39-1 et suivantes s'appliquent).

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit en particulier remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient vis-à-vis des enjeux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

**Article 3** – Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 788/2001 du 29 mars 2001, modifié, en ce qui concerne le classement du site, par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1654/2011 du 9 juin 2011, sont abrogées par le présent arrêté.

**Article 4** – En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 5** – La secrétaire générale de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TENTHOREY et dont une copie sera adressée pour information au maire d'Eloyes (88510). De plus, une autre copie de cet arrêté sera mise à disposition sur le site internet de la préfecture des Vosges pour une durée minimale de trois ans.

Fait à Epinal, le

18 DEC. 2017

18 DEC. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture.

  
Claire WANDEROLLE

*Délais et voies de recours* - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités et selon les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement (délais de recours : 2 mois pour le bénéficiaire et 4 mois pour les tiers).